

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1427 bis a été publié le 4 mars 1940 et a pris place dans la collection avant le présent numéro.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) modifiant le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) concernant la détermination du salaire des ouvrières et des ouvriers exécutant des travaux à domicile	250
X Dahir du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) complétant le dahir du 6 septembre 1939 (21 rejev 1358) relatif à la répression de certaines informations	250
Dahir du 22 février 1940 (18 moharrem 1359) relatif à la vente de certaines espèces d'animaux	250
Dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) instituant une subvention pour l'achat de tracteurs agricoles à gazogènes et à l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et installations mécaniques fixes à usage agricole... ..	251
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) fixant les conditions d'allocation de subventions pour l'achat de tracteurs à gazogènes et à l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et installations mécaniques fixes à usage agricole	251
Dahir du 26 février 1940 (17 moharrem 1359) modifiant le dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles	252
Dahir du 26 février 1940 (17 moharrem 1359) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.	252

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Solé	251
Dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	255

Dahir du 7 février 1940 (28 hija 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement de différents quartiers de la ville de Casablanca	255
Dahir du 7 février 1940 (28 hija 1358) autorisant un échange immobilier à Mogador	255
Arrêté viziriel du 6 février 1940 (27 hija 1358) autorisant la vente de six parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey	255
Arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Atlas central)	256
Arrêté viziriel du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) portant création à Mazagan d'une section de sapeurs-pompiers.	256
Arrêté viziriel du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi.	257
Arrêté viziriel du 20 février 1940 (11 moharrem 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés	257
Arrêté résidentiel fixant, pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1940, les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle	257
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prélèvement des 75/100 du débit total de l'air Nakhla, au profit de la société « Les Domaines du Nord marocain ».	258
Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939.	259
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers	259

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	259
Concession de pensions civiles	259

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouverture, le 2 mai prochain, du 2 ^e salon de la France d'outre-mer	259
Session anticipée du baccalauréat pour les jeunes gens du 2 ^e contingent de la classe 1939	259
Dates des examens supérieurs de l'enseignement primaire en 1940	260
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	260
Résumé climatologique du mois de janvier 1940	261

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1940 (27 hija 1358)
modifiant le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358)
concernant la détermination du salaire des ouvrières et
des ouvriers exécutant des travaux à domicile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 du dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) concernant la détermination du salaire des ouvrières et des ouvriers exécutant des travaux à domicile est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les agents de l'inspection du travail « sont chargés, concurremment avec les officiers de police « judiciaire, de l'exécution du présent dahir, les infractions « étant constatées par l'agent verbalisateur dans les con- « ditions prévues par le chapitre 2 du titre 3^e du dahir « du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglemen- « tation du travail dans les établissements industriels et « commerciaux. »

Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
(6 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1940 (7 moharrem 1359)
complétant le dahir du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358)
relatif à la répression de certaines informations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) relatif à la répression de certaines informations est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Si les discours ou propos, cris ou menaces, écrits, imprimés, placards ou affiches, visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sans présenter le caractère d'une information, sont, néanmoins, de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre la France, ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, la peine sera d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5.000 francs. »

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1359,
(16 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1940 (13 moharrem 1359)
relatif à la vente de certaines espèces d'animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'acheter, de vendre, de mettre en vente des animaux des espèces bovine, chevaline et mulassière, dans un périmètre qui sera fixé par l'autorité locale autour des souks, marchés ou tous autres emplacements réservés aux transactions desdits animaux, soit par les usages locaux, soit par l'autorité précitée. Cette interdiction s'applique seulement les jours où se tiennent lesdits souks ou marchés et ne concerne pas les achats de chevaux ou de mulets effectués par l'armée.

ART. 2. — Il est interdit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente, sur les souks et marchés, des animaux des espèces visées ci-dessus avant l'ouverture du souk ou du marché qui sera fixée par l'autorité locale.

ART. 3. — Il est interdit de revendre ces animaux sur le même souk ou marché, au cours d'une même journée.

ART. 4. — Il est interdit de se porter acquéreur sur un même souk ou marché d'un nombre d'animaux des espèces ci-dessus supérieur aux besoins normaux du commerce pour

lequel l'acheteur est patenté, ou, dans le cas où l'acheteur est un agriculteur, aux besoins normaux de l'exploitation agricole de ce dernier.

ART. 5. — Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1359,
(22 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
instituant une subvention pour l'achat de tracteurs agricoles à gazogènes et à l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et installations mécaniques fixes à usage agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité d'intensifier l'emploi de gazogènes sur les tracteurs et les installations mécaniques fixes à usage agricole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Des subventions seront allouées, dans les conditions fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir, pour l'achat de tracteurs agricoles à gazogènes et à l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et installations mécaniques fixes à usage agricole.

Ces subventions seront accordées dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de chaque exercice.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940
(15 moharrem 1359)

fixant les conditions d'allocation de subventions pour l'achat de tracteurs à gazogènes et à l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et installations mécaniques fixes à usage agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) instituant une subvention pour l'achat de tracteurs à gazo-

gènes et à l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et installations mécaniques fixes à usage agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de subventions instituées par le dahir susvisé du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) seront adressées directement par les propriétaires de tracteurs agricoles et d'installations mécaniques fixes à usage agricole, sur lesquels seront aménagés des gazogènes, à l'ingénieur du génie rural, chef de la circonscription.

Après instruction de la demande, l'ingénieur du génie rural adresse au chef du service de l'agriculture et de la colonisation ses propositions d'attribution de subventions et en même temps, s'il y a lieu, toutes justifications relatives au paiement de ces subventions et, notamment, les certificats de réception du matériel d'aménagement du véhicule ou de transformation des installations mécaniques.

ART. 2. — Les décisions attributives de subventions seront prises par le directeur général des services économiques sur proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation, président ;

Un représentant de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Un représentant de la direction générale des finances ;

Un représentant du secrétariat permanent de la défense nationale ;

L'ingénieur en chef du génie rural, directeur de la station d'essais de machines, rapporteur.

Ces décisions fixent, d'une part, le montant de la dépense subventionnelle, d'autre part, le taux de la participation de l'État.

ART. 3. — Le taux des subventions qui peuvent être allouées pourra atteindre les maxima suivants :

Achat de tracteurs ou de véhicules à usage agricole :
15 % du prix d'achat ;

Aménagement de gazogènes sur les tracteurs, véhicules agricoles existants ou installations fixes :

50 % du prix de revient des gazogènes et des opérations de transformation sans pouvoir dépasser 10.000 francs.

Les subventions seront allouées en suivant l'ordre d'inscription des demandes et dans la limite des crédits ouverts au budget.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1940 (17 moharrem 1359)
modifiant le dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354)
sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 97 du dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles est complété ainsi qu'il suit :

« Article 97. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement autorisées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes aux dispositions du présent dahir sont exonérées de l'impôt des patentes.

« Cette exemption ne s'applique pas aux opérations de vente en détail ou en gros effectuées en dehors de l'établissement principal.

« En ce qui concerne les opérations de transformation, l'exemption ne porte que sur les produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés, à titre de matières premières, par l'agriculture ou l'industrie. »

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1359,
(26 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1940 (17 moharrem 1359)
modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par le

dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Professions non dénommées dans le tarif. —

« Quelle que soit la date à laquelle interviennent les arrêtés, leurs dispositions sont applicables à partir du « 1^{er} janvier. »

ART. 2. — L'article 6 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Professions exercées dans des locaux distincts. —

« Lorsque le nombre des établissements, boutiques ou magasins exploités par un même patentable est supérieur à cinq, les droits sont majorés d'un dixième. »

ART. 3. — Il est ajouté au même dahir un article 7 ter ainsi conçu :

« Article 7 ter. — Patentables vendant en gros. — Les patentables se livrant au commerce de gros sont passibles des droits afférents à celle des villes où réside leur clientèle, qui comporte les droits les plus élevés.

« Les patentables vendant aux troupes de terre et de mer, aux administrations, hôpitaux civils ou militaires ou autres établissements publics ou reconnus d'utilité publique sont passibles de la taxe fixe et, s'il y a lieu, des taxes variable et proportionnelle dans chacune des localités, agglomérations ou régions où se trouvent les établissements dont ils sont les fournisseurs. »

ART. 4. — Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 8 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Exemptions. —

« Les sociétés coopératives de consommation, les économats et les groupements d'achats en commun constitués entre consommateurs, lorsque ces divers organismes se bornent à grouper les commandes de leurs sociétaires pour les répartir ensuite entre eux et ne disposent pas d'un local affecté à l'accomplissement de leurs opérations ;

« Les cultivateurs, seulement pour la vente, en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent. »

(La suite sans modification.)

ART. 5. — L'article 11 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est remplacé par le suivant :

« Article 11. — Sociétés. — La patente des sociétés de personnes ou de capitaux est établie au nom de la raison sociale.

« Toutes les personnes employées par une société, à quelque titre que ce soit (associé, administrateur-délégué, directeur, gérant, commis, ouvrier, etc.), à l'exception des associés en raison desquels la société supporte le supplé-

ment du dixième de la taxe fixe prévu ci-après, sont décomptées comme éléments des taxes variables dans les établissements où elles sont effectivement occupées.

« Les droits de patente, tels qu'ils résultent de l'application du présent dahir, sont majorés d'un quart pour les sociétés par actions ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée.

« La même majoration est applicable à toute autre société qui comprendrait une société par actions ou une société à responsabilité limitée.

« Les sociétés qui ne sont pas soumises à la majoration de 25 % supportent un supplément de taxe fixe calculé à raison d'un dixième par membre de la société dans la limite du produit qui résulterait de l'application de ladite majoration. »

ART. 6. — L'article 12 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) et par celui du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — *Patentables non sédentaires ou non domiciliés dans la localité.* — Tout individu qui fait acte de commerce ou d'industrie doit être porteur, lors même qu'il n'agit pas pour son propre compte, d'une patente personnelle qu'il lui appartient

(La suite sans modification.)

« Les personnes visées au présent article qui ne pourront justifier de leur imposition dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-après seront passibles de l'impôt pour l'année entière. »

ART. 7. — L'article 14 du même dahir, tel qu'il a été complété par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est remplacé par le suivant :

« Article 14. — *Annualité de l'impôt.* — Point de départ des impositions. — L'impôt des patentes est établi et dû pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

« Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession, un commerce ou une industrie soumis à la patente ne doivent l'impôt qu'à partir du 1^{er} du mois au cours duquel ils ont commencé d'exercer. Toutefois, la patente est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises, par les patentables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure.

« Les patentables qui accroissent leurs éléments d'imposition en cours d'année sont passibles de suppléments de droits à compter du 1^{er} du mois au cours duquel les changements ont été opérés. »

ART. 8. — L'article 15 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est remplacé par le suivant :

« Article 15. — *Cessation en cours d'année.* — La cessation en cours d'année de l'exercice d'une profession

ne donne aucun droit à réduction d'impôt, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, présentée dans le délai de deux mois à partir du décès ou du jugement, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. »

ART. 9. — L'article 17 du même dahir est remplacé par le suivant :

« Article 17. — *Cession d'établissement.* — En cas de cession d'établissement, le cédant et le cessionnaire seront solidaires du paiement de la totalité des droits inscrits au rôle de l'année en cours ainsi que des droits des années antérieures non acquittés. »

ART. 10. — Il est ajouté au même dahir un article 17 bis ainsi conçu :

« Article 17 bis. — *Responsabilité des propriétaires de fonds de commerce ou d'installations commerciales ou industrielles.* — Lorsqu'un fonds de commerce ou une installation commerciale ou industrielle n'est pas exploité par son propriétaire, celui-ci est néanmoins responsable solidairement avec l'exploitant des droits de patente établis pour ce fonds de commerce ou cette installation. »

ART. 11. — L'article 18 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est remplacé par le suivant :

« Article 18. — *Omissions.* — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif. »

ART. 12. — L'article 22 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 22. — *Communication de documents utiles à l'assiette de l'impôt.* — Les entreprises de chemins de fer, de transports fluviaux, maritimes et terrestres, les consignataires et les transitaires, les commissionnaires de transport par terre ou par eau, ainsi que

(La suite sans modification.)

ART. 13. — L'article 24 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 24. — *Droit de réclamation : présentation, instruction et jugement des demandes.* —

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les réclamations présentées contre les évaluations sur lesquelles la commission arbitrale prévue par l'article 14 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) n'ont statué, sont réglées, sans recours possible, suivant la décision rendue par cette commission. »

ART. 14. — Le tarif annexé au même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), est remplacé par le tarif annexé au présent dahir.

ART. 15. — Le présent dahir entrera en vigueur pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1940.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1359,
(26 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

TARIF

TABLEAU A

Classes	à Casablanca	à Rabat	à Fès, Marrakech, Meknès.	à Port-Lyautey, Safi, Mazagan, Salé, Oujda, Mogador, Taza.	à Safrou, Ouezzane, Fédala, Settat, Azemmour, Agadir, Berkane, Martimprey, Oued-Zen, Petitjean, Kasba-Tadla, Boujad, Beni-Mellal et centres de la banlieue de Casablanca.	Dans les autres localités.
1° Taxe fixe.						
H.C.	900	700	600	450	350	250
1 ^{re}	600	500	440	340	250	170
2 ^e	360	290	240	180	140	90
3 ^e	180	145	120	90	70	45
4 ^e	120	95	80	60	45	30
5 ^e	90	70	60	45	30	20
6 ^e	50	40	35	35	15	10
7 ^e	18	18	18	9	5	5
2° Taxe variable par personne employée.						
H.C.	45	37	33	30	30	25
1 ^{re}	35	28	24	22	20	18
2 ^e	25	20	18	15	12	12
3 ^e	15	15	15	12		
4 ^e	13	13	13	10	8	6
5 ^e	12	12	12	9		
6 ^e , 7 ^e	6	6	6	5	4	3
3° Taux de la taxe proportionnelle.						
Hors classe	10 ^e	5 ^e et 6 ^e classes	30 ^e			
1 ^{re} classe	15 ^e	7 ^e classe	100 ^e			
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes	20 ^e					

SONT REPUTES :

Marchands en gros : ceux qui vendent principalement à d'autres marchands, aux coopératives, groupements, syndicats, économats, aux troupes de terre ou de mer, aux administrations, hôpitaux civils ou militaires ou autres établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux grandes exploitations industrielles ou agricoles, ou qui vendent principalement par quantités excédant celles vendues ordinairement au détail.

Marchands en demi gros : ceux qui habituellement vendent dans les conditions indiquées ci-dessus ainsi qu'aux consommateurs.

Marchands en détail : ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

TABLEAU B

1° Taxe fixe	} voir nomenclature	
2° Taxes variables		
3° Taux de la taxe proportionnelle	1 ^{re} classe	20 ^e
	2 ^e classe	50 ^e

Disposition commune aux tableaux A et B

Taxe variable d'après la puissance des moteurs des voitures ou camions automobiles servant habituellement à l'exercice des professions, commerces ou industries compris dans les tableaux annexés au dahir.

Par cheval-vapeur de la puissance maximum des voitures ou camions en circulation 5 francs

Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les voitures de livraison utilisées par les patentables des 5^e, 6^e et 7^e classes.

La taxe n'est pas à retenir pour le calcul des droits dus par les entrepreneurs de transport de marchandises, de matériaux de toute nature ou de voyageurs.

Les personnes chargées de la conduite des véhicules ne seront pas décomptées, le cas échéant, pour le calcul de la taxe variable par personne employée.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1940 (27 hija 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de trois mille francs (3.000 fr.), la vente d'une parcelle de terrain, dite « Ras el Ma », réquisition d'immatriculation 14508 R, d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), sise à Salé et inscrite sous le n° 91 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
(6 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1940 (27 hija 1358)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulây el Hassan ben Brahim de l'immeuble domanial n° 708, sis à Marrakech, au prix de deux mille francs (2.000 fr.) payable en quatre termes annuels successifs et égaux.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
 (6 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 FÉVRIER 1940 (28 hija 1358)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 apportées aux plan et règlement d'aménagement de dif-
 férents quartiers de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de différents quartiers de la ville de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 5 juillet au 5 août 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans les différents quartiers de la ville de Casablanca, approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir susvisé

du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351), en ce qui concerne le zoning industriel, telles que ces modifications sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1358,
 (7 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 FÉVRIER 1940 (28 hija 1358)
 autorisant un échange immobilier à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des boutiques domaniales inscrites sous les n° 449, 450 et 451 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador contre les immeubles appartenant à Hadj Mohamed Mesguini et ses deux fils mineurs Miloud et Lahoussine, sis rue Victor-Hugo, n° 63 et 65, à Mogador.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par Hadj Mohamed Mesguini d'une soulte d'onze mille francs (11.000 fr.) au profit de l'État.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1358,
 (7 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1940
 (27 hija 1358)

autorisant la vente de six parcelles de terrain
 par la ville de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 17 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, au prix d'un franc (1 fr.) le mètre carré, la vente de gré à gré aux propriétaires riverains de six parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, sises dans cette ville, boulevard du Capitaine-Petitjean, figurant au tableau ci-après, et telles qu'au surplus ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° des parcelles	Superficie	NOM DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	PRIX de vente	Observations
	Mq.		Francs	
1	433	Bellet Marius	433	Teinte rose du plan.
3 bis	290	Allègre Edmond - Marius - Fortuné	290	id.
9	276	Bardon Joseph	276	id.
10	275	Brun Paul-Henri	275	id.
12	121	Salomon Célestin	121	id.
14	120	Pinech Joseph	120	id.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
(6 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1940

(6 moharrem 1359)

autorisant l'acceptation d'une donation (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux ares quarante centiares (2 a. 40 ca.), sise au lieu dit « Aourir », à Tarhzirt (Atlas central), appartenant à Ali ou Zougghagh et Ou Ali N'Aït ou Zougghagh, des Aït Ouddi.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1359,
(15 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1940

(7 moharrem 1359)

portant création à Mazagan
d'une section de sapeurs-pompiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans les villes de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 13 décembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mazagan une section de sapeurs-pompiers dont l'effectif, fixé à douze unités, est composé ainsi qu'il suit :

- 1 officier ;
- 1 sous-officier ;
- 10 sapeurs.

ART. 2. — Le personnel français et marocain sera recruté parmi le personnel municipal rémunéré sur le budget de la ville de Mazagan.

ART. 3. — Un arrêté municipal portant règlement intérieur de la section des sapeurs-pompiers fixera les indemnités à allouer aux agents de cette section qui resteront par leur salaire dans la catégorie à laquelle ils appartiennent déjà.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1940.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1359,
(16 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1940

(7 moharrem 1359)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi, immatriculée sous le nom d'« Emily », titre foncier n° 6 Z., d'une superficie de deux ares quarante-deux centiares (2 a. 42 ca.), propriété indivise des dames Bonich Jeanne, Bonich Elvira et Bonich Emily-Alice, au prix de trente mille francs (30.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1359.

(16 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1940**

(11 moharrem 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des transmissions, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 bis et 6 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. — Les détenteurs de postes récepteurs de T.S.F. devront acquitter les redevances prévues à l'article 6 du présent arrêté, dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de leur mise en recouvrement. »

« Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, le montant de la redevance sera triplé et le recouvrement sera poursuivi par l'agent judiciaire du Protectorat. »

« La suspension de la redevance d'usage sera accordée aux personnes mobilisées ayant justifié par l'établissement d'une déclaration régulière de la non-utilisation de leur appareil. »

« Article 6 bis. — Sont exemptés du paiement de la redevance pour droit d'usage, sous réserve d'accomplissement des formalités arrêtées, par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

« a) Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente, à l'exception cependant des postes utilisés, soit dans un but de réclame, soit pour usage personnel ;

« b) Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public, les aveugles, les mutilés de guerre ou du travail au taux d'invalidité de 100 pour 100, les mutilés de guerre de l'oreille, les œuvres militaires, les foyers du soldat, mess de caporaux et de sous-officiers, cercles d'officiers et toutes organisations similaires ;

« c) Les postes établis, en vue d'un service public, par une administration de l'Etat ou une municipalité. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de son insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1359,

(20 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1940, les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 juillet 1939 fixant pour le second semestre de l'année 1939 les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1940 :

1 ^{re} zone	1.350 francs
2 ^e zone	1.250 —
3 ^e zone	1.150 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle sont répartis comme ci-dessous entre les trois zones prévues :

1^{re} zone : Berguent, région de Marrakech, El-Aïoun, Guercif, Taourirt, Dehdou, Mogador, Tamanar ;

2^e zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Oujda, Taza, Sefrou, Berkane, Martimprey-du-Kiss ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première et deuxième zones.

A titre exceptionnel, le taux de cette indemnité est fixé, pour les localités de Figuig et de Tendirara, à 1.450 francs.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1940.

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Les postes de contrôle civil sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois zones mentionnées ci-dessus :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Port-Lyautey, Salé, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech ;

3^e zone : tous les postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 28 février 1940.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prélèvement des 50/100 du débit total de l'aïn Nakhla, au profit de la société « Les Domaines du Nord marocain ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 24 mars 1939, présentée par la société « Les Domaines du Nord marocain », à El-Kelâa-des-Slès, titre foncier 1640 F., à l'effet d'être autorisée à prélever les 75/100 du débit total de l'aïn Nakhla pour les besoins domestiques de sa ferme dite « Embranchement », titre 1640 F. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, sur le projet d'autorisation de prélèvement des 50/100 du débit total de l'aïn Nakhla, au profit de la société « Les Domaines du Nord marocain », pour les besoins domestiques de sa ferme dite « Embranchement », titre 1640 F.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 mars au 7 avril 1940, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques, et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Fès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 février 1940.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Nakhla, au profit de la société « Les Domaines du Nord marocain », pour les besoins domestiques de sa ferme dite « Embranchement », titre 1640 F. (El-Kelâa-des-Slès).

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la société « Les Domaines du Nord marocain » est autorisé à prélever par gravité dans l'aïn Nakhla les 50/100 du débit total, qui est de 0 l. 008 par seconde, pour les besoins domestiques de sa ferme.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1^o Le captage de la source Nakhla ;
2^o Un jet laissant passer 25 % du débit ;
3^o La canalisation d'aménée de la ferme.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous la surveillance du service des travaux publics. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans maximum, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée pour les besoins domestiques de la ferme de la société « Les Domaines du Nord marocain ». En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans (20 ans), expirant le 31 décembre 1959. Elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
relatif aux conditions d'écoulement des vins
de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 2 mars 1940, une deuxième tranche de vins libres de la récolte 1939, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la deuxième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette deuxième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1939, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1940.

BILLET.

INTERDICTION
en zone française de l'Empire chérifien
de journaux étrangers.

Par ordre n° 1/B.C.R., en date du 17 février 1940, du général
I. J.

de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, les journaux américains de langue allemande : « California Staatszeitung », « Aurora und Christliche Woche » et « Ohio Waisenfreund », ont été interdits.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires politiques, en date du 23 février 1940, MM. DAHEUR AHMED, PAOLINI Jean et REMAOUN ABDELHAMID, interprètes de 1^{re} classe (cadre général), sont nommés interprètes principaux de 3^e classe (cadre général), à compter du 1^{er} décembre 1939.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 29 février 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Bony Antoine.

Grade : ex-commiss principal des travaux publics.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 12.160 francs.

Part du Maroc : 7.301 francs.

Part de la métropole : 4.859 francs.

Pension complémentaire : 4.474 francs.

Jouissance : 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté viziriel en date du 29 février 1940, est élevée aux sommes suivantes la majoration pour enfants concédée à M. Franceschetti Joseph, ex-sous-brigadier des douanes.

Montant principal : 1.420 francs.

Montant complémentaire : 710 francs.

Jouissance : 18 décembre 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE 2^e SALON DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
s'ouvrira le 2 mai prochain.

Jamais ne se sont autant affirmées que depuis la guerre, l'unité et la solidarité de l'Empire français. Cette force nouvelle, gage certain de la victoire, recevra une éclatante consécration par l'ouverture du Salon de la France d'outre-mer, au Grand Palais. Cette importante manifestation organisée sous la présidence de M. Louis Rollin, ancien ministre des colonies, se déroulera du 2 au 26 mai. Ainsi en a décidé M. Georges Mandel qui veut intensifier, malgré la guerre, l'activité de notre Empire.

La magnifique nef des Champs-Élysées offrira cette année un tableau grandiose de l'Empire. Toutes ses productions, qui assurent en ce moment le ravitaillement de la métropole, seront représentées. Les produits alimentaires les plus divers et les plus variés voisineront avec les richesses minérales et industrielles. Tout l'effort réalisé par la France pour la mise en valeur de ses territoires d'outre-mer sera ainsi mis en évidence aux yeux du public français.

Le Salon de la France d'outre-mer consacrera enfin une part des plus importantes à l'armée de l'Empire. Une exposition rétrospective des troupes coloniales témoignera de la vitalité d'une armée d'élite qui participe à la défense du territoire national.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

SESSION ANTICIPÉE DU BACCALAURÉAT
pour les jeunes gens du 2^e contingent de la classe 1939.

Session du 11 mars 1940

La session spéciale du baccalauréat pour les candidats en cours d'études et appartenant au 2^e contingent de la classe 1939, s'ouvrira le lundi 11 mars, à 8 heures, pour les épreuves écrites à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines.

L'appel commencera à 7 h. 45.

Les candidats de la série A prime auront à traiter une composition en langue étrangère.

Les candidats de la série B auront à traiter une composition dans la langue qu'ils auront désignée la première, et une version et un thème dans celle qu'ils auront désignée comme deuxième langue.

HORAIRE

Examens de la première partie

Série A :

- 11 mars. — Composition française : 8 heures à 11 heures ;
 11 mars. — Version grecque : 15 heures à 18 heures ;
 12 mars. — Version latine : 8 heures à 11 heures ;
 12 mars. — Mathématiques : 15 heures à 18 heures.

Série A prime :

- 11 mars. — Composition française : 8 heures à 11 heures ;
 11 mars. — Langue vivante étrangère : 15 heures à 18 heures ;
 12 mars. — Version latine : 8 heures à 11 heures ;
 12 mars. — Mathématiques : 15 heures à 18 heures.

Série B :

- 11 mars. — Composition française : 8 heures à 11 heures ;
 11 mars. — Langues vivantes étrangères : 15 heures à 16 h. 30 ;
 16 h. 30 à 18 heures ;
 12 mars. — Physique : 8 heures à 11 heures ;
 12 mars. — Mathématiques : 15 heures à 18 heures.

Examens de la deuxième partie

Mathématiques :

- 11 mars. — Mathématiques : 8 heures à 11 heures ;
 11 mars. — Sciences physiques : 15 heures à 18 heures ;
 12 mars. — Dissertation philosophique : 8 heures à 11 heures.

Philosophie :

- 11 mars. — Dissertation philosophique : 8 heures à 12 heures ;
 12 mars. — Sciences physiques : 8 heures à 9 h. 30 ;
 12 mars. — Sciences naturelles : 9 h. 30 à 10 h. 30.

Epreuves orales. — Les épreuves orales auront lieu à Rabat, aux dates qui seront ultérieurement fixées par les présidents des jurys au moment des examens, et publiées en même temps que la liste des admissibles aux épreuves orales.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

(Extrait du Journal officiel n° 50 du 21 février 1940)

**DATES DES EXAMENS SUPÉRIEURS
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1940**

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (aspirantes) : 9 mai.

Date de clôture du registre d'inscription : 9 mars.

Lieux des épreuves : éliminatoires, Rabat ; définitives, Paris.

Certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré élémentaire : 23 mai.

Date de clôture du registre d'inscription : 8 mai.

Lieu des épreuves éliminatoires et définitives : Rabat.

Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (aspirantes) :

Première partie : 3 juin.

Date de clôture du registre d'inscription : 3 mai.

Lieux des épreuves : éliminatoires, Rabat ; définitives, Paris.

Deuxième partie : 17 juin.

Date de clôture du registre d'inscription : 17 mai.

Lieux des épreuves : éliminatoires, Rabat ; définitives, Paris.

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures :

1° Aspirants et aspirantes : lettres et sciences, première partie et admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay ;

2° Aspirantes : deuxième partie : lettres (littérature, histoire et géographique) ; sciences mathématiques et physiques ; sciences naturelles ;

Date des examens : 10 juin.

Date de clôture du registre d'inscription : 10 avril.

Lieux des épreuves : éliminatoires, Rabat ; définitives, Paris.

Concours pour l'obtention des bourses de 4^e année d'école normale (aspirants et aspirantes).

Date de l'examen : 20 juin.

Date de clôture du registre d'inscription : 20 avril.

Lieux des épreuves : éliminatoires, Rabat ; définitives, Paris.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air.

Date de l'examen : 4 novembre.

Date de clôture du registre d'inscription : 4 septembre.

Lieux des épreuves : éliminatoires, Rabat ; définitives, Paris.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

Date de l'examen : 4 novembre.

Date de clôture du registre d'inscription : 4 septembre.

Lieux des épreuves : éliminatoires, Rabat ; définitives, Paris.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 MARS 1940. — *Patentes* : Casablanca-nord, 12^e émission 1938 ; Casablanca-nord, 11^e émission 1938 ; Casablanca-nord, 3^e émission 1938 ; contrôle civil de Fès-banlieue, 3^e émission 1938 ; contrôle civil de Fès-banlieue, 2^e émission 1939 ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission 1939.

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-nord, 2^e émission 1938 ; Casablanca-ouest, 3^e émission 1939 ; Casablanca-sud, 3^e émission 1939.

Rabat, le 2 mars 1940.

P. le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité, et p. o.,

T. BAYLE.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1940

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
																		Max.	
Zone Chérifienne																			
Tanger.....	73 ^m	0	15.4	10.1	+1.0	7	18.8	4.1	24	0	285	101	20	0	0	1	0	0	
Tanger « Les Oliviers ».....	40										259		20						
Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibera.....	50										149		16	0	0	0	0	0	
Guerit (Domaine de).....	10										150		12						
Koudiat-Sba.....	10										142		11						
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		18.0	8.1		17	26.1	1.8	23	0	130	50	16	0	0	0	0	0	
Had-Kourt.....	80										120		15	0	0	0	0	0	
Ain Defall.....	10										116		14						
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10										149		12						
Mechra bel Ksiri.....	25		17.8	7.9		7	22.0	1.0	24	0	109		17	0	0	0	0	0	
Allal Tazi.....	10										160		18						
Ouled Ameurs.....	10										159		17						
Morhane.....	10										147		14						
Bou Kraoua.....	10										137		14						
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										126		15	0	0	0	0	0	
Sidi-Slimane.....	30		17.5	7.1		2	21.5	1.0	19	0	94		14						
Port-Lyautey.....	25	-0.1	18.2	7.5	-3.9	7	25.0	0.5	19	0	124	60	16	0	0	0	0	0	
Petitjean.....	84										79	60	15	0	0	0	0	0	
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										53		14	0	0	0	0	0	
Région de Rabat																			
Ain-Jorra.....	150		18.1	5.7		7	22.8	1.0	24	0	106	42	14						
El-Kancera-du-Beth.....	90		16.9	7.3		2	22.0	1.8	24	0	78		15	0	0	0	0	0	
Rabat (Aviation).....	65	+0.1	17.1	9.1	+2.1	7	21.4	3.6	24	0	113	55	16	0	0	1	0	0	
Tiflet.....	320	-0.6	16.2	7.0	+1.9	7	19.4	2.0	23	0	89	47	14	0	0	0	0	0	
Oued-Beth.....	250		17.6	7.1		10	22.8	5.8	17	0	74		3	0	0	0	0	0	
Lalliliga.....	190										108		14	0	0	0	0	0	
Khemissét.....	458																		
Bouznika.....	45		17.6	8.0		1	21.2	4.0	24	0	98		13	0	0	1	0	0	
Sidi-Bettache.....	300										108		14	0	0	1	0	0	
Oudjet-es-Soltan.....	450										92		13	0	0	0	0	0	
Teddars.....	530		14.5	6.3		1	22.0	2.5	22	0	107		13	0	0	0	0	0	
Marchand.....	390	-0.2	15.5	5.5	+2.0	7	25.0	0	19	1	91	35	11	0	0	0	0	0	
Oulmès.....	1.259		9.2	3.0		7	14.4	-5.5	23	5	177	65	11	1	2	0	3	0	
Moulay-Bouazza.....	1.069		11.4	4.1		1	20.0	-3.5	23	2	128		10	2	0	1	1	0	
Région de Casablanca																			
Fedala.....	9		16.9	9.2		1	19.4	4.0	24	0	69		13	0	0	0	0	0	
Boulhaut.....	280																		
Debabej.....	200										79		11	0	0	0	0	0	
Sidi Larbi.....	110										87		12	0	0	2	0	0	
Casablanca (Aviation).....	50	+1.0	17.9	8.1	+1.7	7	20.8	2.6	24	0	85	48	14	0	0	0	0	0	
Ain Djemâa de la Chaouia.....	150										186		13	0	0	0	0	0	
Khatouat.....	800		13.0	5.4		28	17.6	-1.0	22	2	116		14	0	0	2	0	0	
Bir-Jedid-Chavent.....	115		18.8	7.1		1	24.0	2.3	25	0	108		10	0	0	0	0	0	
Boucheron.....	360										63	62	12	0	0	0	0	0	
Berrechid.....	220																		
Sidi-el-Aidi.....	330										58		8	0	0	0	0	0	
Ain Fert.....	600																		
Benahmond.....	650																		
Settat.....	375	-0.3	16.2	5.7	+1.8	7	21.0	0	24	1	145	50	12	0	0	0	0	0	
Oulad-Said.....	220																		
Khouriha.....	799																		
Oued-Zem.....	780										78	27	10						
Bled-Hasba.....	570										98		9	0	0	0	0	0	
Snibat.....	340																		
Boujad.....	690										91		9	1	0	0	0	0	
Megahna.....	597																		
Mechra-Benabbou.....	192										68		10	0	0	0	0	0	
Oulad-Sassi.....	500		16.4	5.9		27	20.2	0.8	23	0	102		12	0	0	0	0	0	
Kasba Zidania.....	435										88		8	0	0	0	0	0	
El Arich.....	419										64		8	0	0	1	0	0	
Beni Mellal.....	580										95		8	0	0	2	0	0	
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa.....	408																		
Dar Ould Zidouh.....	372		17.6	5.1		26	26.0	0	23	2	95	18	6	0	0	0	0	0	
Ouled M'Bark.....	400										74		9	0	0	0	0	0	

Résumé climatologique du mois de janvier 1940 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige
			Max.	Min.														
Territoire de Mazagan																		
Mazagan (L'Adir).....	55 ^m	-0.5	17.0	7.2	+1.5	1	22.0	3.0	24	0	76	43	11	0	0	0	0	0
Mazagan-plage.....	5		17.6	8.3		1	20.1	5.0	29	0	91		10					
Sidi-Bonnour.....	183																	
Zemamra.....	150										81		11					
Territoire de Safi																		
Dridrat.....	140										87		10	0	0	0	0	
Bhrati.....	180										117		10					
Safi Mzourhen.....	120										91		7					
Tleta de Sidi Bouguedra.....	137										80		8	0	0	0	0	
Chemala.....	381		15.5	5.7				-3.0	23	1	46	25	7	0	0	0	0	
Zaouia ben Hamida.....	250										165		8	0	0	0	0	
Sidi Moktar.....	400										39		8					
Mogador.....	5	+0.5	18.3	11.6	+2.2	7	24.0	6.0	24	0	67	51	8	0	0	0	0	
Bou-Tazort.....	35		15.4	6.3		10	20.0	3.0	23	0	73	21	8	0	0	0	0	
Imgrad.....	500										149		7	0	0	0	0	
Kouzemt.....	1.170										52		5	0	1	0	0	
Tamanar.....	351	-2.6	17.9	7.8	+0.9	28	21.8	3.6	24	0	67	35	8	0	0	0	0	
Cap Ghir.....											54		7	0	0	0	0	
Région de Marrakech																		
Skours des Rohamna.....	500										116		9					
Benguérir.....	475		19.3	5.5		7	21.0	0	23	1	57		7	0	0	0	0	
El-Kolaa-des-Srarhna.....	466	+0.1	17.3	7.3	+2.7	1	24.0	0	24	1	67	21	9	0	0	0	0	
Djabillet.....	542										76		6	0	0	0	0	
Tamelelt.....	568										54		7	0	0	0	0	
Demnat.....	950										83		9	0	0	0	0	
Agadir (Bou Achiba).....	720										165		9	0	0	0	0	
Tifni.....	1.450										86		5	1	0	0	1	
Sidi-Rahal.....	660										68		8	0	0	0	0	
Ouled Sidi Cheik.....	402										43		6	0	0	0	0	
Marrakech (st. horticoles).....	460	-0.3	18.3	7.8	+4.1	27	22.5	2.0	24	0	51	26	8	0	0	0	0	
Ait-Onrir.....	700		15.3	6.0		2	20.0	0.5	24	0	54		10	0	0	0	0	
Chichaoua.....	360	-0.5	18.1	5.5	+3.2	7	21.7	0	24	0	36	21	6	0	0	0	0	
Touffist.....	1.465										145		3	3	0	0	13	
N° 1° (Barrage).....	654		12.8	-1.0		3 et 29	16.0	-1.0	24	2	42		9	0	0	1	0	
Tahanaout.....	925										80		8	0	0	0	0	
Agadour.....	1.806		8.5	-1.2		15	16.0	-10.0	23	22	72	53	3	4	0	2	11	
Asni.....	1.200										99		5	2	0	1	1	
Sidi ben Othmane.....	950																	
Amizmiz.....	1.000		18.6	3.7		26	24.5	-2.3	23	3	69	43	8	0	0	0	0	
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1.150										59		7	0	1	0	1	
Tisgui.....	1.550																	
Imi-n-Tanout.....	900										84		8	0	0	0	0	
Tagadir-N'Bour.....	1.047										73		8	0	0	2	0	
Talaat N'Ouss.....	1.300																	
Talaat N'Yaoub.....	1.400										31		4	1	0	0	1	
Asseloum.....	1.155																	
Goundafa.....	1.650																	
Aghbar.....	1.750																	
Tizi N'Test.....	2.100			0.9				-7.2	1	18	92		4	3	0	0	4	
Argana.....	750		19.3	3.4		27	24.5	-2.0	24	5	45		4	0	0	0	0	
Azegour.....	1.525																	
Territoire d'Agadir																		
Ait-Asmama.....	1.580										116		8	1	1	0	1	
Talekjount.....	1.300																	
Souk-el-Rhamis-d'Imouzer-des-Ida-ou-Tanen.....	1.310		14.2	7.7		18	18.5	4.5	6	0	167		8	0	0	1	0	
Ain-Tamalegt.....	500										82		9	0	0	0	0	
Ain-Tizlout.....	400										54		3	0	0	0	0	
Taroudant.....	256	-1.8	20.1	6.0	+0.9	29	25.1	0.8	14	0	45	12	5	0	0	0	0	
Agadir (Aviation).....	32		18.7	7.8		2	21.8	1.6	24	0	96	43	6	0	0	0	0	
Anzi.....	500																	
Inezgane.....	35										90		6	0	0	0	0	
Ademine.....	100										77		5	0	0	0	0	
Roken.....	25																	
Irherm.....	1.749		9.5	-0.8		29	13.0	-6.0	13	21	6		2	0	0	0	5	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										79		8	0	0	0	0	
Ait Abdallah.....	1.750										22		8	1	0	0	0	
Tanalt.....	959		15.9	5.0		27	24.0	1.0	23	0	50		7	0	0	0	0	
El-Arba-de-Tafraout.....	1.050										19		7	0	0	0	0	
Tiznit.....	224		19.4	5.9		2	24.0	1.0	24, 25	0	33	14	8	0	0	0	0	
Anzi.....	500										83		9	0	0	0	0	
Tifermit.....	1.347										152		11	0	0	0	0	

Résumé climatologique du mois de janvier 1940 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de brouillard et de gel	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol couvert de neige
Territoire de Ouazzato																		
Oussikls	2.100										5		1	0	0	0	0	0
Tinrhir	1.342																	
Bou Main	1.586																	
El Kelaa des M'Gouna	1.456																	
Tknioua	2.050																	
Imini	1.425		14.8	2.6		27	17.6	-3.0	15	5	8		1	0	0	0	0	0
Skoura	1.270																	
Ouazzato	1.162		18.6	1.0		3	22.2	-4.2	24	11	9		1	0	0	0	0	0
Agdz	1.100																	
Taloudine	984																	
Bou Azzer	1.350																	
Zagora	971																	
Territoire de l'Atlas-Central																		
Khenifra	831	-4.0	12.9	3.1	+1.8	27	18.2	0	19	2	93	41	8	0	1	0	1	0
Sidi Laraine	750										93		6					
El-Ksiba	1.100										150		10	1	0	1	0	0
Arbala	1.680		9.9	-1.1		1	15.0	-10.2	23	20	171		3	7	0	0	11	0
Taguelit	1.080										121		6	0	0	0	0	0
Ouaouizert	1.000										103		9	0	1	1	0	0
Assif-Meloul	2.200		7.6	-5.4		2	13.0	-13.0	24	31	32		1	4	0	0	0	0
Outerbat	2.000		10.5	-4.0		27	18.0	-13.0	10	28								
Aslial	1.429		12.8	7.2		21	20.0	3.0	1	0	83	52	6	2	2	0	4	0
AM-M'Hamed	1.680		9.8	-5.7		30	12.5	11.0	16	31	138		4	2	0	0	0	0
Région de Meknès																		
Sidi Embarek du Rdom	197										80		12					
Ain Djamaa	450																	
Ain-Taoudat	390										62		12					
Meknès-banlieue	465										85		16	0	0	2	0	0
Ain Lorma	404																	
Ain-Taoudat (Stat. exp.)	550										118		10					
Meknès (Station régionale horticole)	532	-0.4	14.5	5.7	+1.8	7	19.2	0.5	23	0	80	69	17	0	0	2	0	0
Dayet Sder	720																	
Ait-Harzalla	845																	
Ait-Yazem	650																	
Hadj-Kaddour	784		13.4	4.7		2 et 7	18.0	-0.8	23	2	68		15	0	0	0	0	0
Tifrit	650										91		15	1	0	1	0	0
Boufkrane	740										64		13	1	0	0	0	0
Ait-Naama	800										69		14	1	0	1	0	0
El-Hajeb	1.050																	
Agoural	800																	
Agoural « Ain Loula »	725																	
Ifrane	1.635		6.5	-1.4		27	13.2	-9.2	21	21	201		8	7	0	0	0	0
Amrou	1.250	-2.6	10.3	2.3	+0.1	27	15.7	-5.9	23	3	126	74	13	3	0	1	2	0
El-Hammam	1.200										85		11	3	0	0	3	0
Oulouane	1.634																	
Itzer	1.600										85		4	2	2	0		0
Midel	1.500		11.7	0		12	17.0	-7.0	23	16	43		5	2	1	0	2	0
Touarika	2.000																	
Agoudim	2.200																	
Région du Fès																		
Ain-Defall																		
Arbaous	130		18.6	2.1		30	21.0	-4.0	22	6	196	71	18	0	0	0	0	0
Zoumi	350		14.6	3.2		7	19.5	-4.0	24	7	234		17	1	0	0	0	0
Aouaka	200										152		14	0	0	0	0	0
Djebel Outka	1.107		10.4	2.4		28	15.7	-5.0	23	7	374		18	0	3	3	0	0
Tabouda	501		18.5	2.5		26, 27, 28	20.0	-1.0	17, 18	2	177		17	0	0	0	0	0
Rhafsaï	345										161		13	0	0	0	0	0
Fès-el Bali	108										160		12	0	0	0	0	0
Ouled-Hamou	155		14.0	3.7		7	19.0	-3.0	24	3	87		7	0	0	0	0	0
Taounate	668																	
El-Kelaa des-Sless	423										160	85	7	0	0	0	0	0
Souati Ouerrha	400										127		17	0	0	0	0	0
Karia-Ba-Mohamed	150		16.8	6.8		7	22.0	1.0	15, 18	0	63		13	0	0	0	0	0
Tissa	240		13.6	3.9		4	18.3	-2.5	12	3	86		14	0	0	0	0	0
Leben	200										97		12	0	0	0	0	0
Sidi-Jellil	205																	
Fès (Inspection d'agriculture)	416	-0.2	15.5	5.4	+1.6	2	20.1	0.2	24	0	85	71	17	0	0	1	0	0
Koummyia	600																	
El Menzel	850																	
Sefrou	850	-1.0	12.9	4.2	+2.4	2	19.0	0.5	24	0	84	68	12	0	1	1	0	0
Imouzzer-du-Kandar	1.440		7.9	0.1		2	14.0	-8.0	23	18	79		13	2	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois de janvier 1940 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige
Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli	1.300 ^m										53		3	3	0	0	3	0
Tahar-Souk	800										124		10	0	0	0	0	0
Aknoul	1.200		10.1	0.6		28	17.5	-9.0	23	9	94		11	2	0	0	3	0
Saka	760										10		2	1	0	0	0	0
Tainosté	1.500		10.4	-1.8		27	17.0	-10.3	25	16	170		5	2	0	0	2	0
Kef-el-Rhar	800			5.9				3.0	16	0	131		15	0	0	0	0	0
Mesguitem	800										10		1					
Mehraoua	1.260										44		16	1	0	0	0	0
Bab-el-Mrouj	1.100										134		9	2	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										122		16	0	0	0	0	0
Oued Amellil	485																	
Taza Eaux et forêts	506										104	79	13					
Touahar (Col de)	558		12.5	5.9		2	18.6	-1.0	23	1			10					
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1.568		6.4	-7.3		1	17.5	-15.0	23	31	208		16	6	0	1	15	0
Bab Azhar	760										157		20	2	0	0	1	0
Berkine	1.280										27		3	1	1	0	1	0
Tamogilt	1.775																	
Imouzzér-des-Marmoucha	1.650		11.2	2.0		11	19.7	0	22	1								
Outat-Oulad-el-Hajj	747	-0.6	15.6	1.0	+3.9	27	19.2	-2.0	23	13		4						
Missour	900																	
Région d'Oujda																		
Madar	130										65		6	0	0	0	0	0
Aïn-Regada	220										119		10	1	0	0	0	0
Berkane	144	+1.1	17.9	7.9	+2.6	2	24.1	3.1	23	0	71	41	6	0	0	0	0	0
Ain Almou	1.300										120		8	3	3	0	8	0
El Alleb	150										61		9	1	0	0	0	0
Oujda	574	-0.2	14.2	5.2	+2.4	8	20.6	0	23	1	74	44	11	1	0	0	0	0
El-Aïoun	610										51		3	1	0	0	0	0
Taourirt	392										50		6	0	0	0	0	0
Berguent	918										34		4	1	0	0	0	0
Aïn-Kebira	1.450										53		7	3	0	0	6	0
Tendrara	1.460										35		4	3	0	0	5	0
Bou Arfa	1.310			2.5							24		5	0	0	0	0	0
Piguig	900		17.0	4.6		6	20.8	-0.5	23	1	12		5	0	0	0	0	0
Territoire du Taïblalet																		
Sidi Hamza	2.010																	
Taïstint	1.327										25		1	1	0	0	0	0
Rich	1.420										4		1	0	0	0	0	0
Ksar es Souk	1.060																	
Arsoul	1.670																	
Boudenib	925										6		2	0	0	0	0	0
Aït Hani	1.950										26		3	0	0	0	3	0
Arhbalou N'Kerdous	1.700		19.1	3.5		3	23.0	0	21	2	1		1	0	0	0	0	0
Goulmina	950										3		1	0	0	0	0	0
Tinjdad	1.002										2		1	0	0	0	0	0
Erfoud	927		16.4	1.8		28	19.9	0	25	1	0		0	0	0	0	0	0
Rissani	766		27.2	4.2		4	27.0	-2.0	24	1	3		1	0	0	0	0	0
Alnif	873										4		2	0	0	0	0	3
Territoire des confins du Drâa																		
Taouz											0		0	0	0	0	0	0
Foum Zguid	700										0		0	0	0	0	0	0
Ktaoua	950		20.2	4.7		28	22.5	0	24	1	T		1	0	0	0	0	0
M'Hammid											2		2	0	0	0	0	0
Tata	900		21.4	6.0		25	25.0	3.5	24	0	1		1	0	0	0	0	0
Mighlelt	60																	
Akka	515										0		0	0	0	0	0	0
Djemâa N' Tighirt	1.200																	
Bou Izakarene	1.000																	
Targhicht	588										4		3	0	0	0	0	0
Goulmine	300																	
Aouriouara	40			10.5				6.0	24	0	17		2	0	0	0	0	1
El-Aïoun du Drâa	450										13		3	0	0	0	0	0
Assa	370																	
Tindouf	630		23.1	6.5		5	28.6	2.0	15	0	0		0	0	0	0	0	0